

**REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
du conseil communal de CLERVAUX  
Séance du 4 juillet 2025**

Date de l'annonce publique: 27 juin 2025

Date de la convocation des conseillers: 27 juin 2025

**Présents :**  
G.Keipes, bourgmestre  
E. Eicher, échevin  
G.Glod, échevin  
Aschman, Bisenius, Clement, Koch, Kremer, Lemaire,  
Oestreicher, Reiff, conseillers  
Assiste M. Keiffer, secrétaire

**Absents :**  
a) excusé : néant  
b) sans motif : néant

**Séance publique****Point de l'ordre du jour : 03.****Objet : Titres de recettes.****Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Considérant qu'en fait, ces titres doivent être soumis à l'approbation du conseil communal alors, qu'ils ont pour objet le recouvrement des recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;  
Suivent les délibérations conformément à la loi ;**décide à l'unanimité**

d'approuver les titres de recettes indiqués dans le tableau ci-dessous :

| Libellé  | Article budgétaire | Montant TTC    |
|--|--------------------|----------------|
| Projets PAP/PAG: Autres participations aux frais d'infrastructure            | 1/131/169280/99001 | 124 468,88 €   |
| Subsides Bildungshaus  | 1/910/161000/17012 | 2 271 862,50 € |
| Remboursements par des compagnies d'assurance                                | 2/121/746000/99001 | 7 713,23 €     |
| Remboursements par des compagnies d'assurance                                | 2/121/746000/99001 | 11 264,35 €    |
| Autres remboursements - Liquidation Compte Louklépplecher Asbl               | 2/121/748390/99001 | 6 139,26 €     |
| TVA remboursée par l'administration de l'enregistrement et des domaines      | 2/121/748391/99001 | 178 319,79 €   |
| Impôt commercial   | 2/170/707120/99001 | 620 000,00 €   |
| Restitution Fonds Communal de Péréquation Conjoncturelle                     | 2/170/748210/99001 | 111 560,57 €   |
| Régularisation de la contribution au Fonds pour l'emploi                     | 2/180/748380/99001 | 1 031 003,45 € |
| Vente de Bois  | 2/412/702200/99001 | 37 493,47 €    |
| Dividendes sur Wandpark à Heinerscheid                                       | 2/425/752000/99001 | 63 080,00 €    |
| Recettes concernant l'enlèvement, la destruction et le recyclage des ordures | 2/510/706022/99001 | 8 178,00 €     |
| Naturpakt - Subside étatique   | 2/541/744710/99001 | 10 000,00 €    |
| Conseiller pacte Nature interne - subvention de l'Etat                       | 2/541/744710/99002 | 28 112,50 €    |
| Subsides dans le cadre de la LUGA (Asbl)                                     | 2/541/748110/99002 | 1 975,00 €     |
| Recettes dans le cadre du pacte climat                                       | 2/590/744710/99001 | 275 445,00 €   |
| Recettes dans le cadre du pacte climat                                       | 2/590/748380/99001 | 7 113,75 €     |
| Subventions en relation avec les fêtes culturelles                           | 2/838/744710/99001 | 5 000,00 €     |

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.



## ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLERVAUX

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour : 04.**

**Objet : Crédit supplémentaire pour l'organisation d'une exposition photographique de Nico Patz.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 107bis. (2) 3° et 127 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose que la Commune de Clervaux participe aux frais de communication et de marketing liés à l'organisation d'une exposition photographique de Nico Patz en novembre à Clervaux ;

Considérant que cette exposition n'était pas prévue dans la programmation 2025 et que le budget ordinaire initial de la « Cité de l'image » ne comprenait pas les crédits nécessaires pour couvrir ces frais ;

Considérant qu'après concertation avec le service « City Management », un crédit supplémentaire de 8.000,00 euros (TTC) s'avère nécessaire afin d'assurer une mise en scène appropriée de ladite exposition ;

Considérant que le crédit budgétaire inscrit à l'article 3/839/615100/99001 intitulé « Cité de l'image – Frais de Communication et de Marketing » dans le budget initial de l'exercice 2025 est insuffisant pour couvrir ces frais ;

Considérant que cette dépense supplémentaire peut être compensée par le boni du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

- d'autoriser un crédit supplémentaire de 8.000,00 euros TTC pour les frais de communication et de marketing liés à l'exposition, financé comme suit :
  - a) en augmentant de 8.000,00 euros le crédit inscrit à l'article 3/839/615100/99001 « Cité de l'image – Frais de Communication et de Marketing », portant ainsi le montant total de 55.000,00 euros à 63.000,00 euros ;
  - b) en diminuant de 8.000,00 euros le boni propre ordinaire de l'exercice 2025, ramenant ainsi le montant de 8.963.450,09 euros à 8.955.450,09 euros ;
- de prendre acte que le résultat de l'exercice 2025 va diminuer de 2.604.836,96 euros à 2.596.836,36.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour : 05.**

**Objet : Crédit nouveau pour l'aménagement de la place autour du nouveau bassin de rétention au Camping de Clervaux.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 107bis. (2) 3° et 127 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant qu'un nouveau bassin de rétention a été réalisé sur le terrain d'exploitation du Camping de Clervaux, propriété de la Commune de Clervaux ;

Considérant que les travaux de construction arrivent à leur terme et que les abords du bassin nécessitent un aménagement approprié, notamment en vue de la création de nouveaux emplacements de camping ;

Considérant que ces travaux d'aménagement peuvent débuter dès le mois de septembre 2025 et qu'il serait opportun d'accélérer leur mise en œuvre afin de préparer la saison touristique 2026 ;

Considérant l'estimation globale des coûts pour l'aménagement de l'espace autour du bassin de rétention, établie par le service technique de la commune ;

Considérant que le coût total du projet s'élève à 80.000,00 euros (TTC), montant non prévu lors de l'élaboration du budget initial de l'exercice 2025 ;

Considérant l'absence d'un article budgétaire extraordinaire correspondant et la nécessité de libérer un crédit nouveau ;

Considérant que ce crédit peut être financé par le boni propre du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

## **décide à l'unanimité**

- de créer un nouvel article budgétaire 4/494/221311/25034 intitulé « Aménagement de la place autour du nouveau bassin de rétention au Camping de Clervaux » pour l'exercice en cours ;
- d'autoriser un crédit nouveau de 80.000,00 euros pour la réalisation du projet précité (projet 25-034), financé comme suit :
  - c) par l'imputation d'un crédit de 80.000,00 euros à l'article 4/494/221311/25034 précité, portant ainsi le montant de cet article de 0,00 à 80.000,00 euros ;
  - d) par la diminution du boni propre extraordinaire de l'exercice 2025 à concurrence de 80.000,00 euros, ramenant son montant de 2.596.836,96 euros à 2.516.836,96 euros ;
- de prendre acte que le résultat de l'exercice 2025 va diminuer de 2.596.836,96 euros à 2.516.836,96 euros.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour : 06.**

**Objet : Aménagement de la place autour du nouveau bassin de rétention au Camping de Clervaux.**

## **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle que modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinrichscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 relative aux marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de ladite loi ;

Vu la délibération du conseil communal du 4 juillet 2025 relative à l'octroi d'un crédit pour l'aménagement de la place autour du nouveau bassin de rétention au Camping de Clervaux ;

Considérant que la commune de Clervaux prévoit de réaliser, en septembre 2025, les travaux d'aménagement de la place autour du nouveau bassin de rétention au Camping de Clervaux, lesquels, bien qu'initialement non prévus pour l'exercice 2025, sont désormais anticipés ;

Vu le devis estimatif établi par le service technique concernant le projet d'aménagement (Projet : 25-034), s'élevant à un montant total arrondi de 80.000,00 euros TTC ;

Vu l'inscription du crédit correspondant à l'article budgétaire 4/494/221311/25034 intitulé « Aménagement de la place autour du nouveau bassin de rétention au Camping de Clervaux » dans le budget en cours ;

Vu qu'une demande de subvention a été adressée au Ministère de l'Économie pour le projet susmentionné (Projet : 25-034), dans le but de restituer une certaine marge de financement au budget extraordinaire ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

## décide à l'unanimité :

- de marquer son accord sur la réalisation des travaux susmentionnés ;
- d'approuver les plans afférents ;
- d'approuver le devis relatif à l'aménagement de la place autour du nouveau bassin de rétention au Camping de Clervaux (Projet : 25-034), pour un montant total arrondi de 80.000,00 euros TTC ;
- de financer le projet par le crédit inscrit à l'article budgétaire 4/494/221311/25034.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### Point de l'ordre du jour : 07.

**Objet : Projet « Bildungshaus (17-012) » - Devis supplémentaire pour la transformation de la maison relais et de la crèche existantes.**

### Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinrichseid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu la délibération du 27 octobre 2023 du conseil communal relative au coût et plans finaux du projet Bildungshaus (17-012) ;

Revu la délibération du 22 avril 2024 du conseil communal (réf. MAINT : FC01-2024-A152) relative aux coûts estimatifs et aux plans concernant la transformation du bâtiment existant Maison Relais/Crèche (Projet : 23-009) pour un montant total de 6.400.000,00 euros TTC ;

Considérant que, suite aux échanges avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, les travaux de transformations ne devront pas être aussi étendus qu'initialement prévu pour permettre l'obtention des agréments nécessaires ;

Considérant que l'avant-projet sommaire, établi par le bureau d'architectes ALLEVA ENZIO ARCHITECTES & ASSOCIÉS S.à r.l., tenant compte des échanges précités, évalue le coût rectifié de la transformation du bâtiment à 3.000.000,00 euros TTC ;

Considérant que suite aux explications du coordinateur du service technique selon lesquelles cette transformation est à considérer comme partie intégrante du projet Bildungshaus (17-012) ;

Considérant que cette considération repose sur la proposition écrite du bureau d'études Geprolux en date du 29 juin 2025, exposant notamment :

- que dans le cadre du projet public de construction du Bildungshaus Reuler, la société Tralux S.A. a été désignée comme entreprise générale pour la réalisation des nouveaux bâtiments destinés à accueillir une crèche, une maison relais et des infrastructures scolaires, lesquels sont directement liés au bâtiment existant ;
- que des travaux de transformation ciblés du bâtiment existant sont nécessaires pour assurer la mise en service et le bon fonctionnement de l'ensemble du complexe, bien qu'ils n'aient pas été prévus initialement dans cette ampleur ;
- que ces besoins sont apparus au cours de la planification détaillée et de la réalisation du chantier ;

- que pour garantir une utilisation continue du site à partir de juillet 2026, ces travaux doivent débuter immédiatement après l'achèvement du nouveau bâtiment ;
- que l'attribution de ces travaux à l'entreprise déjà active sur le site permet de réduire les risques d'interfaces et d'assurer une transition fluide ;
- que conformément à l'article 43, paragraphes (1) e) et (4) a) de la loi modifiée du 8 avril 2018 relative aux marchés publics, ainsi qu'au point 5.2.7 du Vadémécum luxembourgeois, une modification de l'accord-cadre sans nouvelle procédure de passation de marché est admissible ;
- qu'il est donc recommandé de traiter ces travaux par voie d'avenant au contrat principal avec Tralux S.A., sous réserve que l'offre soit conforme au budget estimatif ;

Considérant que les travaux de transformation doivent désormais être considérés comme des travaux supplémentaires dans le cadre du projet global « Bildungshaus » (Projet : 17-012), et non plus comme un projet distinct sous la référence 23-009, tel qu'initialement planifié ;

Vu l'inscription du crédit correspondant à l'article budgétaire 4/242/221311/17012, intitulé « Projet Bildungshaus : Transformation maison relais-crèche existante », dans le budget 2026 ;

Vu que ce projet bénéficie d'un cofinancement de la part du Ministère des Finances ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

## décide à l'unanimité

- de marquer son accord pour la réalisation des travaux susmentionnés ;
- d'approuver les plans afférents ;
- d'approuver le devis supplémentaire dans le cadre du projet Bildungshaus relatif à la transformation de la Maison Relais/Crèche existantes (Projet : 17-012), établi par le bureau d'architect ALLEVA ENZIO ARCHITECTES & ASSOCIÉS S.à.r.l., pour un montant total arrondi de 3.000.000,00 euros TTC ;
- de créer l'article budgétaire 4/242/221311/17012 ;
- de financer le projet par les crédits à inscrire à l'article budgétaire précité dans le budget 2026 ;
- de considérer ces travaux de transformation comme des travaux supplémentaires intégrés au projet global « Bildungshaus » (Projet : 17-012), et non plus comme un projet distinct sous la référence 23-009 ;
- d'abroger la décision du conseil communal en date du 22 avril 2024, relative aux coûts estimatifs et aux plans pour la transformation du bâtiment existant Maison Relais/Crèche (Projet : 23-009), initialement fixés à 6.400.000,00 euros TTC.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### Point de l'ordre du jour : 08.

**Objet : Construction d'un chalet d'abeilles sur le site du Centre scolaire et sportif à Reuler - Projet et plans adaptés.**

### Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinrichseid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Revue la délibération du conseil communal du 31 octobre 2022 relative à l'approbation du projet et du devis pour la construction d'un chalet d'abeilles sur le site du Centre scolaire et sportif à Reuler, pour un montant total de 233.415,00 euros TTC ;

Considérant que, suite à des développements d'aménagement imprévus sur le site scolaire, les plans ont dû être adaptés ;

Considérant que les nouveaux coûts plus élevés résultent d'une sous-évaluation initiale par le service technique ;

Considérant que l'interruption du projet depuis 2022 a entraîné une augmentation des coûts liée à l'évolution des indices ;

Vu le devis estimatif actualisé, établi par le service technique de l'administration communale de Clervaux, relatif au projet de construction du chalet d'abeilles (Projet : 23-002), s'élevant à un montant total arrondi de 430.000,00 euros TTC ;

Vu l'inscription d'un crédit de 250.000,00 euros à l'article budgétaire 4/541/221312/23002 intitulé « Aménagement d'un chalet d'apiculture sur le site du centre scolaire et sportif à Reuler » dans le budget en cours ;

Vu l'inscription d'un crédit complémentaire de 180.000,00 euros au même article budgétaire dans le budget de l'exercice 2026 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

## décide à l'unanimité

- de marquer son accord pour la réalisation des travaux susmentionnés ;
- d'approuver les plans adaptés afférents ;
- d'approuver le devis estimatif actualisé relatif à la construction d'un chalet d'abeilles sur le site du Centre scolaire et sportif à Reuler (Projet : 23-002), pour un montant total arrondi de 430.000,00 euros TTC ;
- et de financer le projet par les crédits nécessaires inscrits à l'article budgétaire 4/541/221312/23002, répartis entre le budget en cours et celui de l'exercice 2026.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## Point de l'ordre du jour : 09.

**Objet : Construction d'un atelier communal sur le site du Centre scolaire et sportif à Reuler – Projet et plan.**

## Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu la lettre circulaire n°2025-054 du Ministère des Affaires intérieures relative à la réforme des aides en capital pour les équipements collectifs de base alloués ;

Considérant que, suite à des développements majeurs d'aménagement sur le site scolaire de Reuler, le collège des bourgmestre et échevins propose d'y construire une nouvelle annexe de l'atelier communal, adaptée aux besoins futurs de l'équipe de gestion du campus scolaire ;

Considérant que le dépôt de l'atelier communal actuel situé sur le site est devenu trop exigu, et que celui-ci sera réaffecté dans le cadre de la réalisation d'une nouvelle buvette ainsi que de nouveaux vestiaires pour le terrain synthétique ;

Vu le devis estimatif, établi par le service technique de l'administration communale de Clervaux, relatif au projet de construction de l'atelier communal (Projet : 25-010), s'élevant à un montant total arrondi de 2.500.000,00 euros TTC ;

Vu l'inscription d'un crédit de 35.000,00 euros à l'article budgétaire 4/910/211000/25010 intitulé « Construction d'un atelier pour le service scolaire : Frais d'études » dans le budget en cours ;

Vu l'inscription d'un crédit de 500.000,00 euros à l'article budgétaire 4/910/221311/25010 intitulé « Construction d'un atelier pour le service scolaire » dans le budget en cours ;

Vu l'inscription d'un crédit complémentaire de 146.560,00 euros à l'article 4/910/211000/25010 dans le budget de l'exercice 2026 ;

Vu l'inscription d'un crédit complémentaire de 1.818.440,00 euros à l'article 4/910/221311/25010 dans le budget de l'exercice 2026 ;

Vu qu'une demande de subside est demandée auprès du Ministère des Affaires intérieures pour la construction d'un atelier communal sur le site du Centre scolaire et sportif à Reuler (Projet : 25-010) dans le but de restituer une certaine marge de financement au budget extraordinaire ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

## décide à l'unanimité

- de marquer son accord pour la réalisation des travaux susmentionnés ;
- d'approuver les plans afférents ;
- d'approuver le devis estimatif relatif à la construction d'un atelier communal sur le site du Centre scolaire et sportif à Reuler (Projet : 25-010), pour un montant total arrondi de 2.500.000,00 euros TTC ;
- et de financer le projet par les crédits nécessaires inscrits aux articles budgétaires 4/910/211000/25010 et 4/910/221311/25010, répartis entre le budget en cours et celui de l'exercice 2026.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### Point de l'ordre du jour : 10.

Objet : Rénovation du mur autour de l'église à Hupperdange : projet et plan.

## Le conseil communal,

Délibérant en séance publique :

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinrichseid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu la délibération du conseil communal du 15 juillet 2024 relative à la demande de protection de l'église de Hupperdange ainsi que du cimetière ceint d'un mur ;

Vu la délibération du conseil communal du 4 juillet 2025 concernant l'avis sur l'intention de classement de l'église Saint-Jean-Baptiste, de son cimetière et du mur d'enceinte à Hupperdange ;

Considérant que le mur entourant l'église à Hupperdange présente un état de dégradation avancé, et que le service technique propose sa rénovation afin de le restituer dans son état initial, cette intervention visant à préserver la valeur patrimoniale et architecturale du site ;

Vu le devis estimatif, établi par le service technique de l'administration communale de Clervaux, relatif au projet de rénovation du mur autour de l'église à Hupperdange (Projet : 21-007), s'élevant à un montant total arrondi de 280.000,00 euros TTC ;

Vu l'inscription d'un crédit de 300.000,00 euros à l'article budgétaire 4/850/221312/21007 intitulé « Rénovation églises » dans le budget en cours ;

Vu le dépôt d'une demande de subside auprès du Ministère de la Culture pour le projet 21-007 précité, dans le but de restituer une marge de financement au budget extraordinaire ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

## décide à l'unanimité

- de marquer son accord pour la réalisation des travaux susmentionnés ;
- d'approuver le plan afférent ;
- d'approuver le devis estimatif relatif à la rénovation du mur autour de l'église à Hupperdange (Projet : 21-007), pour un montant total arrondi de 280.000,00 euros TTC ;

- et de financer le projet au moyen du crédit inscrit à l'article budgétaire 4/850/221312/21007 du budget en cours.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour : 11.**

**Objet : Aménagement du chemin forestier au lieu-dit « Poler » entre Drauffelt et Munshausen : devis.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu la délibération du conseil communal du 7 février 2025 concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire pour l'aménagement du chemin forestier au lieu-dit « Poler » ;

Considérant que le chemin forestier situé entre Drauffelt et Munshausen au lieu-dit « Poler » nécessite une consolidation ;

Vu le devis estimatif établi par l'entreprise Weber & Cie Sàrl relatif aux travaux de consolidation du chemin forestier précité, s'élevant à un montant total arrondi de 61.282,00 euros TTC ;

Vu l'inscription d'un crédit de 129.000,00 euros à l'article budgétaire 3/412/612200/99001 intitulé « Travaux d'entretien des forêts et chemins forestiers » dans le budget en cours ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

## **décide à l'unanimité**

- de marquer son accord pour la réalisation des travaux susmentionnés ;
- d'approuver le devis estimatif, établi par l'entreprise Weber & Cie Sàrl, relatif à la consolidation du chemin forestier au lieu-dit « Poler » entre Drauffelt et Munshausen, s'élevant à un montant total arrondi de 61.282,00 euros TTC ;
- et de financer le projet par le crédit inscrit à l'article budgétaire 3/412/612200/99001 du budget en cours.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour : 12.**

**Objet : Stabilisation de la Montée de l'église à Clervaux.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Revu la délibération du conseil communal du 25 novembre 2025 relative à l'avant-projet définitif et aux plans concernant la stabilisation de la Montée de l'Église à Clervaux (réf. MAINT : FC01-2024-A407), pour un montant total de 2.250.000,00 euros TTC ;

Vu la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 21 mai 2025 relative à l'adjudication publique ouverte le 28 mars 2025 concernant le projet 22-030 « Stabilisation de la Montée de l'Église à Clervaux » ;

Considérant que l'offre de l'entreprise Baatz Constructions Exploitation S.à r.l. satisfait à l'ensemble des exigences légales et réglementaires, et qu'elle est conforme aux critères du cahier des charges du marché, le contrat lui est donc attribué ;

Vu le devis définitif établi par l'entreprise Baatz Constructions Exploitation S.à r.l. pour l'exécution des travaux de stabilisation de la Montée de l'Église (Projet : 22-030), s'élevant à 2.181.382,22 euros TTC ;

Considérant que, suite aux résultats de l'adjudication, le montant total du projet est révisé à la hausse, passant de 2.250.000,00 euros TTC à 2.645.284,55 euros TTC, incluant le devis définitif, les honoraires des bureaux d'études ainsi que les imprévus ;

Vu l'inscription d'un crédit initial de 200.000,00 euros à l'article budgétaire 4/624/221313/22030 intitulé « Réaménagement montée de l'église et stabilisation mur de soutènement » dans le budget 2024 ;

Vu l'inscription d'un crédit complémentaire de 1.079.324,66 euros à l'article précité dans le budget en cours ;

Vu l'inscription d'un crédit complémentaire de 1.365.959,89 euros à ce même article dans le budget de l'exercice 2026 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

## décide à l'unanimité

- d'approuver le devis définitif de 2.181.382,22 euros TTC établi par l'entreprise Baatz Constructions Exploitation S.à r.l. ;
- de prendre acte de la révision du montant total du projet 22-030, désormais fixé à 2.645.284,55 euros TTC ;
- et de financer le projet au moyen des crédits inscrits à l'article budgétaire 4/624/221313/22030, répartis entre le budget en cours et celui de l'exercice 2026.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour : 13.**

### **Objet : Acquisition d'une couverture de scène : devis.**

Ce point a été ajourné à une date ultérieure au cours d'une réunion du conseil communal.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour : 14.**

### **Objet : Programmation d'un audio-guide pour la Cité de l'image.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant que, sur demande du responsable de la programmation de la Cité de l'image, le collège échevinal propose la mise en place d'un audio-guide destiné à accompagner le parcours des expositions photographiques extérieures dans la localité de Clervaux, afin d'offrir aux visiteurs un support adapté et enrichissant ;

Vu le devis établi par l'entreprise Cropmark S.à r.l., relatif à la programmation d'un audio-guide pour la Cité de l'image (Projet : 25-012), s'élevant à un montant total arrondi de 21.610,00 euros TTC ;

Vu l'inscription d'un crédit de 22.000,00 euros à l'article budgétaire 4/839/222100/25012, intitulé « Programmation Audio-Guide pour Cité de l'image », dans le budget en cours ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

- de marquer son accord pour la programmation d'un audio guide pour la Cité de l'image ;
- d'approuver le devis relatif à ce projet (Projet : 25-012), pour un montant total arrondi de 21.610,00 euros TTC ;
- et de financer le projet par le crédit inscrit à l'article budgétaire 4/839/222100/25012 pour l'exercice en cours.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 15.a)**

**Objet : Décompte final - Transformation de l'ancienne école de Lieler en Centre de documentation et de recherche (22-022)**

Décompte des travaux « Transformation de l'ancienne école de Lieler en Centre de documentation et de recherche » – Référence :22022

|                                 |              |
|---------------------------------|--------------|
| Total des devis approuvés :     | EUR 0,00     |
| Total de la dépense effective : | EUR 8.541,00 |

Vu et arrêté le présent décompte au montant total de huit mille cinq cent quarante et un euros.

Le conseil communal, vu l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril sur les marchés publics, approuve unanimement le présente décompte.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 15.b)**

**Objet : Décompte final – MBAC Restauration Char Sherman (23-003).**

Décompte des travaux « MBAC Restauration Char Sherman » – Référence :23003.

|                                 |               |
|---------------------------------|---------------|
| Total des devis approuvés :     | EUR 47.772,27 |
| Total de la dépense effective : | EUR 53.612,08 |

Vu et arrêté le présent décompte au montant total de cinquante-trois mille six cent douze euros huits eurocents..

Le conseil communal, vu l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril sur les marchés publics, approuve unanimement le présente décompte.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 15.c)**

**Objet : Décompte final – Travaux d'aménagement de l'air de jeux Huserknapp (22-017)**

Décompte des travaux « Travaux d'aménagement de l'air de jeux Huserknapp » – Référence :22017

|                                 |               |
|---------------------------------|---------------|
| Total des devis approuvés :     | EUR 20.000,00 |
| Total de la dépense effective : | EUR 18.705,33 |

Vu et arrêté le présent décompte au montant total de dix-huit mille sept cent cinq euros trente-trois eurocents.

Le conseil communal, vu l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril sur les marchés publics, approuve unanimement le présente décompte. En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 15.d)**

**Objet : Décompte final – Installation photovoltaïque au centre culturel de Lieler (22-014)**

Décompte des travaux « Installation photovoltaïque au centre culturel de Lieler » – Référence :22014

|                                 |               |
|---------------------------------|---------------|
| Total des devis approuvés :     | EUR 53.864,46 |
| Total de la dépense effective : | EUR 51.867,97 |

Vu et arrêté le présent décompte au montant total de cinquante et un mille huit cent soixante-sept euros quatre-vingt-dix-sept eurocents.

Le conseil communal, vu l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril sur les marchés publics, approuve unanimement le présente décompte. En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 15.e)**

**Objet : Décompte final – Travaux d'aménagement du jardin communautaire et de l'annexe du Porhaus à Heinerscheid (réf. 25-030)**

Décompte des travaux « Travaux d'aménagement du jardin communautaire et de l'annexe du Porhaus à Heinerscheid » – Référence :25-030

|                                 |              |
|---------------------------------|--------------|
| Total des devis approuvés :     | EUR 0,00     |
| Total de la dépense effective : | EUR 4.192,42 |

Vu et arrêté le présent décompte au montant total de quatre mille cent quatre-vingt-douze euros quarante-deux eurocents.

Le conseil communal, vu l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril sur les marchés publics, approuve unanimement le présente décompte. En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 15.f)**

**Objet : Décompte final – Travaux de voirie et d'éclairage public à Fischbach (22-007).**

Décompte des travaux « Travaux de voirie et d'éclairage public à Fischbach » – Référence :22007

|                                 |                |
|---------------------------------|----------------|
| Total des devis approuvés :     | EUR 379.960,96 |
| Total de la dépense effective : | EUR 255.373,19 |

Vu et arrêté le présent décompte au montant total de deux cent cinquante-cinq mille trois cent soixante-treize euros dix-neuf eurocents.

Le conseil communal, vu l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril sur les marchés publics, approuve unanimement le présente décompte. En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 15.g)**

**Objet : Décompte final – Travaux d'assainissement du parc d'éclairage public (17-017).**

Décompte des travaux « Travaux d'assainissement du parc d'éclairage public » – Référence :17017

|                                 |                |
|---------------------------------|----------------|
| Total des devis approuvés :     | EUR 648.460,00 |
| Total de la dépense effective : | EUR 877.808,79 |

Vu et arrêté le présent décompte au montant total de huit cent soixante-dix-sept mille huit cent huit euros soixante-dix-neuf eurocents.

Le conseil communal, vu l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril sur les marchés publics, approuve unanimement le présente décompte. En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 15.h)**

**Objet : Décompte final – Participation financière aux travaux de mise en souterrain de la ligne moyenne tension à Drauffelt (24-021).**

Décompte des travaux « Participation financière aux travaux de mise en souterrain de la ligne moyenne tension à Drauffelt » – Référence :24021

|                                 |               |
|---------------------------------|---------------|
| Total des devis approuvés :     | EUR 0,00      |
| Total de la dépense effective : | EUR 39.044,29 |

Vu et arrêté le présent décompte au montant total de trente-neuf mille quarante-quatre euros vingt-neuf eurocents.

Le conseil communal, vu l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril sur les marchés publics, approuve unanimement le présente décompte. En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 15.i)**

**Objet : Décompte final – Réaménagement du hall sportif à Reuler (19-008).**

Décompte des travaux « Réaménagement du hall sportif à Reuler » – Référence :19008

|                                 |                  |
|---------------------------------|------------------|
| Total des devis approuvés :     | EUR 2.400.921,90 |
| Total de la dépense effective : | EUR 2.611.443,39 |

Vu et arrêté le présent décompte au montant total de deux millions six cent onze mille quatre cent quarante-trois euros trente-neuf eurocents.

Le conseil communal, vu l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril sur les marchés publics, approuve avec neuf voix pour et deux voix contre le présente décompte.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 15.j)**

**Objet : Décompte final – Investissement dans l'éclairage scénique du Cube 521 (25-021).**

Décompte des travaux « Investissement dans l'éclairage scénique du Cube 521 » – Référence :25021

|                             |               |
|-----------------------------|---------------|
| Total des devis approuvés : | EUR 35.658,36 |
|-----------------------------|---------------|

Total de la dépense effective : EUR 35.658,36

Vu et arrêté le présent décompte au montant total de trente-cinq mille six cent cinquante-huit euros trente-six eurocents.

Le conseil communal, vu l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril sur les marchés publics, approuve unanimement le présente décompte. En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 16.**

**Objet : Fixation du taux multiplicateur à appliquer en matière d'impôt commercial communal (ICC) pour l'exercice 2026.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Considérant qu'il échoit de fixer, pour l'année 2026, les divers taux de perception en matière d'impositions communales, dont celui de l'impôt commercial ;

Vu la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs ;

Vu les lois du 1er mars 1952, titre II, et du 26 juillet 1980, modifiant certaines dispositions en matière d'impôts communaux ;

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu les décisions des anciens conseils communaux ;

Considérant que le collège échevinal propose de laisser pour l'exercice 2026 le taux de l'impôt commercial communal inchangé à 250% ;

Considérant que des recettes provenant de la participation directe au produit ICC de 3.093.335,08 euros sont prévues pour l'année 2026 sur base des projections de la lettre circulaire n°2024-071 du Ministère des Affaires intérieures ;

Considérant que les recettes relatives à l'impôt commercial sont comptabilisées sous l'article 2/170/707120/99001 du budget ordinaire ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité :**

- de fixer le taux de l'impôt commercial communal à 250% pour l'exercice 2026 et ;
- de comptabiliser les recettes y relatives sous l'article 2/170/707120/99001 intitulé « Impôt commercial » du budget ordinaire 2026.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 17.**

**Objet : Fixation des taux multiplicateurs à appliquer en matière d'impôt foncier pour l'exercice 2026.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Considérant qu'il échoit de fixer, pour l'année 2026, les divers taux de perception en matière d'impositions communales, dont celui de l'impôt foncier ;

Vu la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs ;  
Vu la loi modifiée du 1er février 1967 modifiant les dispositions de la loi sur l'impôt foncier relatives aux taux communaux ;  
Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;  
Revu les décisions des anciens conseils communaux ;  
Considérant que pour les années antérieures le taux de l'impôt foncier est fixé à 475% pour tous les dossiers A et B ;  
Considérant que les collège échevinal propose de maintenir pour 2026 un taux unique avec une valeur de 475% ;  
Considérant que des recettes provenant de l'impôt foncier de 422.781,23 euros sont prévues pour l'année 2026 sur base des projections ;  
Considérant que les recettes relatives à l'impôt foncier sont comptabilisées sous l'article 2/170/707110/99001 du budget ordinaire ;  
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité :**

- de fixer le taux de l'impôt foncier A (propriétés agricoles et forestières) pour l'exercice 2026 à 475% ;
- de fixer le taux de l'impôt foncier B (immeubles bâtis et non-bâtis) pour l'exercice 2026 à 475% et ;
- de comptabiliser les recettes y relatives sous l'article 2/170/707110/99001 intitulé « Impôt foncier » du budget ordinaire 2026.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 18.**

**Objet : Intention de classement comme patrimoine culturel national de l'église Saint-Jean-Baptiste avec cimetière et mur d'enceinte, section HF de Hupperdange, numéros cadastraux 91/0 et 92/1415, appartenant à la Commune de Clervaux – avis du conseil.**

**Le Conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;  
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;  
Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;  
Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;  
Considérant la décision du 15 juillet 2024 du conseil communal relative à la demande de classement comme patrimoine culturel national de l'église Saint-Jean-Baptiste avec cimetière et mur d'enceinte à Hupperdange ;  
Vu la lettre du 6 mai 2025 de Monsieur Eric Thill, Ministre de la Culture, par laquelle il nous fait part de son intention de classement comme patrimoine culturel national l'église Saint-Jean-Baptiste avec cimetière et mur d'enceinte, inscrite au cadastre de la Commune de Clervaux, section HF de Hupperdange, sous les numéros 91/0 et 92/1415, appartenant à la Commune de Clervaux ;  
Considérant que la Commission pour le patrimoine architectural a rendu un avis positif à ce sujet ;  
Tenant compte de cet avis,  
Tenant compte des effets du classement comme patrimoine culturel national ;  
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

d'aviser favorablement l'intention de Monsieur le Ministre de la Culture de classer comme patrimoine culturel national l'église Saint-Jean-Baptiste avec cimetière et mur d'enceinte, inscrite au cadastre de la Commune de Clervaux, section HF de Hupperdange, sous les numéros 91/0 et 92/1415, appartenant à la Commune de Clervaux ;

et de transmettre le présent avis favorable à Monsieur le Ministre de la Culture.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 19.**

**Objet : Projet d'aménagement particulier « Nouveau quartier » (PAP NQ) au lieu-dit « In der Kubischt » à Hupperdange - Vote.**

**Le conseil communal,**

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;  
Revu la décision du conseil communal en date du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement général (dénommé ci-après « PAG ») de la commune de Clervaux, approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 23 octobre 2019 sous la référence 85449 et par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 62C/016/2018 ;

Revu la décision du conseil communal du 13 mars 2023 portant adoption de la modification ponctuelle du PAG au lieu-dit « In der Kubischt », approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 24 juillet 2023 sous la référence 62C/020/2022 ;

Considérant qu'en date du 7 avril 2025 la Société Nationale des Habitations à Bon Marché (SNHBM) a soumis pour approbation le projet d'aménagement particulier « Nouveau quartier » (PAP NQ) au lieu-dit « In der Kubischt » à Hupperdange, élaboré par le bureau TR Engineering ingénieurs-conseils et portant sur un ensemble de terrains inscrits au cadastre de la section HF de Hupperdange, d'une contenance totale d'environ 2,04 hectares ;

Considérant qu'en date du 24 novembre 2024 la Commune a signé une convention avec la SNHBM pour la réalisation de 51 unités de logements abordables dans le cadre dudit PAP NQ à Hupperdange ;  
Considérant que dans la partie graphique du PAG en vigueur les fonds concernés par le projet soumis sont classés en « zone d'habitation 1 [HAB-1] » superposée d'une « zone soumise à un plan d'aménagement particulier 'nouveau quartier' (PAP NQ) » ;

Considérant que le PAP NQ soumis souscrit globalement aux orientations retenues dans le schéma directeur SD n° HUP-NQ-01 « In der Kubischt » faisant partie de l'étude préparatoire du PAG en vigueur ;

Considérant que selon l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier est à considérer comme complet ; que le dossier se compose d'un rapport justificatif avec annexes, d'un projet d'aménagement particulier comprenant une partie graphique et une partie écrite, ainsi que d'une clé USB de l'ensemble du dossier ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue par l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été soumis à la cellule d'évaluation instituée auprès de la commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur et que le PAP NQ a été déposé, pendant 30 jours à partir du 22 avril 2025, à la maison communale ainsi que sur le site Internet de la commune où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis au public publié le 22 avril 2025 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans ce délai légal de 30 jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;

Considérant que dans ce délai, 3 lettres d'objections ont été soumises au collège des bourgmestre et échevins par :

- Monsieur Jules Clement en date du 23 avril 2025 ;
- Monsieur Marc Theissen et Madame Viviane Wintringer en date du 5 mai 2025 ainsi qu'en date du 18 mai 2025 ;



## ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLERVAUX

Vu l'avis émis en date du 14 mai 2025 par la cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère de l'Intérieur, référence 20099/62C ;

Considérant que le projet a été adapté sur plusieurs points pour répondre, au moins partiellement, aux recommandations de la cellule d'évaluation ainsi qu'aux observations des réclamants ;

Entendu les explications fournies par le collège des bourgmestre et échevins ;

Après délibération sur le projet conformément à la loi ;

### décide avec dix voix pour et une abstention

d'**adopter** le PAP NQ « In der Kabischt » tel que modifié suite à l'avis de la Cellule et aux réclamations en application de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

retient que le dossier relatif au PAP NQ est composé des pièces suivantes :

- d'une partie écrite portant la date de juin 2025 ;
- d'une partie graphique composée :
  - d'un plan dénommé « Plan réglementaire » à l'échelle 1:500, portant le numéro E205048\_08 et la date du 16 juin 2025 ;
  - d'un plan dénommé « Coupes réglementaires » à l'échelle 1:500, portant le numéro E205048\_09 et la date du 16 juin 2025 ;
- d'un rapport justificatif portant la date de juin 2025.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### Point de l'ordre du jour : 20.a)

**Objet : Acte notarié n°4045 concernant la modification du prix d'achat des parcelles à Munshausen.**

### Le conseil communal,

Délibérant en séance publique :

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinrichscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 2° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu la décision du conseil communal du 28 juillet 2023 relative à l'acte notarié 526-23 concernant l'achat des consorts Thelen au prix symbolique d'un euro ;

Vu l'acte notarié de modification du 17 juin 2025, conclu avec les consorts Thelen, relatif à l'achat des terrains sis à Munshausen, numéros 728/2962, 739/2965 et 739/2966 d'une contenance totale de 2 ares 99 centiaires ;

Considérant que les terrains cédés sont réévalués à la somme de sept mille quatre cent soixantequinze euros (7.475,00 EUR) ;

Considérant que la commune de Clervaux procédera au paiement de sept mille quatre cent soixantequinze euros (7.475,00 EUR) aux consorts Thelen dans un délai de quatorze (14) jours suivant l'approbation du présent acte par le conseil communal ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### décide à l'unanimité

d'approuver l'acte notarié n°4045 portant sur l'achat du terrain tel que décrit ci-dessus.

La présente n'est pas sujette aux procédures de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 500.000,00 euros respectivement à 250.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 20.b)**

**Objet : Acte notarié n°4046 concernant l'échange des terrains sis à Kalborn.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'acte notarié du 17 juin 2025, conclu avec Monsieur Romain Freichel, ayant pour objet l'échange des terrains sis à Kalborn, section HB :

- numéro 134/2149, lieu-dit « Hauptstrooss » ;
- et numéro 134/2151, lieu-dit « Hauptstrooss » ;

Considérant que Monsieur Romain Freichel cède le terrain sis à Kalborn, lieu-dit « Hauptstrooss » :

- place, numéro cadastral 134/2149, d'une contenance de 22 centiares ;

Considérant que la commune de Clervaux cède le terrain sis à Kalborn, lieu-dit « Hauptstrooss » :

- place, numéro cadastral 134/2151, avec une contenance de 19 centiares ;

Considérant que les biens échangés sont estimés à la somme de cinq cent cinquante euros (550,00 EUR) respectivement à quatre cent soixante quinze euros (475,00 EUR) ;

Considérant que les biens ne sont pas de même valeur et que le présent échange donne lieu au paiement d'une soultte de soixante quinze euros (75,00 EUR) ;

Considérant que la commune procédera au paiement de soixante quinze euros (75,00 EUR) à Monsieur Romain Freichel dans un délai de quatorze jours suivant l'approbation par le conseil communal du présent acte notarié ;

Considérant que l'échange des terrains est réalisé dans un but d'utilité publique, étant donné que les terrains acquis sont utilisés pour le développement de l'infrastructure communale ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

d'approuver l'acte notarié n°4046 portant sur l'échange des terrains tels que mentionnés ci-dessus.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 500.000,00 euros respectivement à 250.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 21.**

**Objet : Convention tripartite 2025 relative aux services d'éducation et d'accueil pour enfants : Maison relais Packatuffi.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la convention signée le 20 décembre 2024 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, l'organisme gestionnaire ANNE a.s.b.l. et la commune de Clervaux, relative à l'exploitation de la structure d'accueil « Packatuffi » de type « maison relais pour enfants » sur le territoire de la Commune de Clervaux ;

Considérant que ladite convention entre en vigueur le 1er janvier 2025 pour une durée initiale d'un an, renouvelable tacitement d'année en année, sauf résiliation selon les modalités prévues dans les conditions générales, et sous réserve du vote de la loi budgétaire par la Chambre des Député ;

Considérant que l'État participe à 75% du déficit qui résulte de la différence entre les frais de fonctionnement opposables acceptés et la participation financière des parents perçue conformément aux dispositions légales régissant la matière ;

Considérant que la participation financière communale pour l'exercice 2025 est estimée à 788.392,00 euros ;



## ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLERVAUX

Vu le crédit de 943.715,00 euros inscrit à l'article budgétaire 3/242/648120/99001 P intitulé « Participation aux frais de la Maison Relais » au budget de l'exercice 2025 ;

Vu que ladite convention dépasse la valeur de 200.000 euros ;

Tenant compte des articles sur les engagements de la commune de ladite convention ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### décide à l'unanimité

d'approuver la convention tripartite signée le 20 décembre 2024 avec l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'organisme gestionnaire ANNE a.s.b.l., relative à l'exploitation de la maison relais « Packatuffi » sur le territoire de la Commune de Clervaux, pour un montant total estimé à 3.153.566,00 euros.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### Point de l'ordre du jour : 22.

**Objet : Convention tripartite 2025 relative aux services d'éducation et d'accueil pour enfants : Crèche Loukléppelcher.**

### Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la convention signée le 20 décembre 2024 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, l'organisme gestionnaire ANNE a.s.b.l. et la commune de Clervaux, relative à l'exploitation de la structure d'accueil « Loukléppelcher » de type « crèche pour enfants » sur le territoire de la Commune de Clervaux ;

Considérant que ladite convention entre en vigueur le 1er janvier 2025 pour une durée initiale d'un an, renouvelable tacitement d'année en année, sauf résiliation selon les modalités prévues dans les conditions générales, et sous réserve du vote de la loi budgétaire par la Chambre des Député ;

Considérant que l'État participe à 100% du déficit qui résulte de la différence entre les frais de fonctionnement opposables acceptés et la participation financière des parents perçue conformément aux dispositions légales régissant la matière ;

Considérant que la participation financière communale pour l'exercice 2025 est estimée à 0,00 euros ;

Vu que ladite convention dépasse la valeur de 200.000 euros ;

Tenant compte des articles sur les engagements de la commune de ladite convention ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### décide à l'unanimité

d'approuver la convention tripartite signée le 20 décembre 2024 avec l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'organisme gestionnaire ANNE a.s.b.l., relative à l'exploitation de la crèche « Loukléppelcher » sur le territoire de la Commune de Clervaux, pour un montant total estimé à 2.276.414,00 euros.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 23.**

**Objet : Convention 2025 relative au Club Aktiv Plus appelé « Club Haus op der Heed ».**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinrichseid et Munshausen ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la convention signée le 16 janvier 2025 avec le Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil et l'Association Foyers Seniors a.s.b.l. ayant pour objet la participation financière de l'Etat et des communes aux frais de personnel et frais courants d'entretien ;

Considérant que la convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement d'année en année, sauf résiliation selon les modalités prévues dans les conditions générales ;

Considérant la participation financière sur base des anciennes conventions avec le « Club Haus op der Heed » pour des montants de 16.087,00 euros en 2023 et de 17.500,00 euros en 2024 ;

Vu le crédit de 17.500 euros inscrit à l'article 3/221/648120/99001 P intitulé « Frais selon la convention avec le MIFA concernant le Club Senior » au budget de l'exercice 2025 ;

Vu que ladite convention dépasse la valeur de 200.000 euros ;

Tenant compte des articles sur les engagements de la commune de ladite convention ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

d'approuver la convention 2025 relative au Club Aktiv Plus appelé « Club Haus op der Heed » telle qu'elle a été signée par le Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, par la présidente de l'association Foyers Seniors a.s.b.l. ainsi que par les membres en fonction du collège des bourgmestre et échevins des communes de Clervaux, Kiischpelt, Parc Hosingen, Putscheid, Troisvierges, Weiswampach et Winchrange.

La présente est sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 24.**

**Objet : Convention avec la Chambre d'agriculture, structure porteuse du programme « Landakademie » relative à la promotion de la formation en milieu rural.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinrichseid et Munshausen ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Considérant l'intérêt général consistant à améliorer l'offre de formations en milieu rural ;

Considérant la collaboration entre la commune de Clervaux et la chambre d'agriculture en faveur de la réalisation des formations de la « Landakademie » ;

Vu la convention telle que signée en date du 3 avril 2025 entre l'administration communale de Clervaux et la Chambre d'agriculture, structure porteuse du programme « Landakademie » ayant pour objet de régler les modalités de leur collaboration ;

Considérant que la « Landakademie » s'engage à offrir des formations en milieu rural, à coordonner ces formations et à en assurer la publicité ;

Considérant que la commune s'engage à mettre à disposition des salles de formation et en assurer le bon fonctionnement ;

Considérant qu'en outre la commune s'engage à cofinancer les formations de la « Landakademie » à concurrence d'un montant minimal correspondant à un euro par habitant de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année facturée ;

Considérant que cet apport communal sera payé annuellement sur facture présentée par la « Landakademie » à la commune ;

Considérant que la présente convention est signée pour une durée d'une (1) année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026 ;

Considérant que celle-ci peut, à l'échéance de cette période, être prolongée tacitement d'année en année ;

Vu le crédit à inscrire au budget de l'année 2026 sous l'article 3/890/648110/99002 intitulé « Participation au programme Landakademie » ;

Vu que ladite convention ne dépasse pas la valeur de 200.000,00 euros ;

Tenant compte des différentes clauses et conditions dans ladite convention ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

## décide à l'unanimité

d'approuver la convention de partenariat entre l'administration communale de Clervaux et la Chambre d'Agriculture, structure porteuse de la « Landakademie », ayant pour objet de régler les modalités de leur collaboration dans le cadre de la promotion de la formation en milieu rural ;

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### Point de l'ordre du jour : 25.

**Objet : Convention avec l'association sans but lucratif « ErwuesseBildung » partenaire luxembourgeois de l'association sans but lucratif « Open Churches » relative à l'adhésion de la chapelle Loretto à Clervaux au réseau d'églises ouvertes.**

### Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinrichscheid et Munshausen ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Considérant l'intérêt général consistant à mettre en valeur le patrimoine artistique de la chapelle Loretto et en faire la promotion auprès des touristes visitants Clervaux ainsi qu'à la population locale ;

Vu la convention à signer avec l'association sans but lucratif « ErwuesseBildung », domiciliée à L-2132 Luxembourg, 5, avenue Marie-Thérèse, partenaire luxembourgeois de l'association sans but lucratif « Open Churches » avec siège social à Bruxelles KIK/IRPA, Parc du Cinquantenaire 1 ;

Considérant que la commune de Clervaux a déjà signé des conventions similaires pour les églises de Clervaux, Munshausen et Lieler ;

Considérant que l'objet de la convention consiste à définir les conditions d'adhésion de la chapelle Loretto au réseau des églises ouvertes géré par l'association sans but lucratif « ErwuesseBildung » afin de mettre en valeur son patrimoine religieux et artistique à l'échelle nationale et internationale ;

Considérant que la commune s'engage à participer financièrement à hauteur de 350 euros pour la première année et à 220 euros les années suivantes ;

Considérant que cet apport communal sera payé annuellement sur le compte de l'association sans but lucratif « ErwuesseBildung » ;

Considérant que la présente convention est signée pour une durée de trois (3) années, à partir de sa signature ;

Considérant que celle-ci peut, à l'échéance de cette période, être prolongée tacitement d'année en année ;

Vu le crédit à inscrire au budget de l'année 2026 sous l'article 3/839/648120/99003 intitulé « Convention Oppe Kierchen » ;

Vu que ladite convention ne dépasse pas la valeur de 200.000,00 euros ;

Tenant compte des différentes clauses et conditions dans ladite convention ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

## **décide à l'unanimité**

d'approuver la convention à signer avec l'association sans but lucratif « ErwuesseBildung » relative à l'adhésion de la chapelle Loretto au réseau des églises ouvertes géré par ladite association ;

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour : 26.**

**Objet : Contrat de coopération avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par le Ministère des Affaires intérieures et le Ministère de la Culture relatif aux modalités de coopération entre la Commune de Clervaux et les Archives Nationales en vue de régler l'archivage des archives communales dans l'intérêt public.**

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinrichscheid et Munshausen ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Considérant l'intérêt public consistant à sauvegarder le patrimoine archivistique national et à garantir les droits des personnes physiques ou morales, publiques et privées ;

Considérant que les archives des différents services de la Commune de Clervaux produisent des documents d'une grande variété ;

Considérant l'intérêt d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité de ces documents ;

Considérant que l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg par le biais des archives nationales encourage les communes luxembourgeoises à conclure des contrats de coopération en vue d'un archivage communal dans l'intérêt public ;

Vu la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage et notamment son article 4, paragraphe 4 ;

Vu le règlement grand-ducal du 17 mars 2020 fixant le contenu et les modalités des contrats de coopération entre l'Etat et les communes ;

Vu le contrat à signer entre l'administration communale de Clervaux et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par le Ministère des Affaires intérieures et le Ministère de la Culture relatif aux modalités de coopération entre la Commune de Clervaux et les Archives Nationales en vue de régler l'archivage des archives communales dans l'intérêt public ;

Considérant que la commune s'engage à :

respecter la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage,

- à respecter les critères de pérennité, d'authenticité, d'intégrité, de classement, d'accessibilité et de lisibilité en matière d'archivage,
- à établir un tableau de tri tel que défini par ladite loi du 17 août 2018,
- à permettre aux Archives nationales la mission d'encadrement prévue par la loi du 17 août 2018,
- à demander l'avis des Archives nationales en ce qui concerne des modifications de stockage ou de conservation de ses documents ;

Considérant que les Archives nationales s'engagent :

- à fournir des conseils et recommandations en matière d'archivage,
- à élaborer le tableau de tri tel que défini par ladite loi du 17 août 2018,
- à accepter des versements d'archives destinés à être définitivement conservés,

Considérant que la présente convention est signée pour une durée indéterminée ;

Vu que ladite convention ne dépasse pas la valeur de 200.000,00 euros ;

Tenant compte des différentes clauses et conditions dans ladite convention ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

## décide à l'unanimité

d'approuver le contrat de coopération avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par le Ministère des Affaires intérieures et le Ministère de la Culture relatif aux modalités de coopération entre la Commune de Clervaux et les Archives Nationales en vue de régler l'archivage des archives communales dans l'intérêt public

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour : 27.**

**Objet : Contrat avec le groupement d'intérêt économique « Luxembourg for Tourism » relatif à l'introduction du pass touristique «LuxembourgPass » pour l'accès au musée « Bataille et Châteaux ».**

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Considérant l'intérêt général consistant à attirer des touristes nationaux et internationaux vers Clervaux ;

Considérant que le musée « Bataille et Châteaux » est géré par la commune de Clervaux ;

Considérant que ce musée est visité annuellement en moyenne par au moins 15.000 visiteurs et constitue donc un atout de poids dans l'offre touristique locale ;

Vu le contrat tel que signé en date du 2 juin 2025 entre l'administration communale de Clervaux et le groupement d'intérêt économique « Luxembourg for Tourism » relatif à l'introduction du pass touristique « LuxembourgPass » pour l'accès au musée « Bataille et Châteaux » ;

Considérant que les musées gérés par la commune de Clervaux participaient déjà au précurseur du « LuxembourgPass » dénommé « LuxembourgCard » ;

Revu la délibération du conseil communal de Clervaux du 2 août 2021 relatif à l'introduction de la « LuxembourgCard » pour les musées gérés par la commune ;

Considérant que la présente délibération remplace et annule les droits et obligations créés par la délibération susmentionnée du 2 août 2021 ;

Considérant que l'introduction dudit « Luxembourg Pass » est susceptible de favoriser une augmentation des visites au musée « Bataille et Châteaux » ;

Considérant que la commune s'engage à accorder un accès gratuit au musée « Bataille et Châteaux » à tous les titulaires d'un « LuxembourgPass » ;

Considérant que et le groupement d'intérêt économique « Luxembourg for Tourism » s'engage à verser semestriellement 70 % des prix d'entrée nets du musée « Bataille et Châteaux » à la commune;

Considérant que les recettes afférantes seront comptabilisées sur l'article 2/838/706080/99003 intitulé Droit d'entrée Musée Bataille et Château ;

Considérant que la présente convention est signée pour une durée d'une (1) année, du 2 juin 2025 au 2 juin 2026 ;



## ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLERVAUX

Considérant que celle-ci peut, à l'échéance de cette période, être prolongée tactitement d'année en année ;

Vu que ladite convention ne dépasse pas la valeur de 200.000,00 euros ;

Tenant compte des différentes clauses et conditions dans ladite convention ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

### décide à l'unanimité

d'approuver le contrat avec le groupement d'intérêt économique « Luxembourg for Tourism » relatif à l'introduction du pass touristique «LuxembourgPass » pour l'accès au musée « Bataille et Châteaux »; ;

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 200.000,00 euros.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

#### **Point de l'ordre du jour : 28. a)**

**Objet : Subside extraordinaire en faveur de la fanfare de Heinerscheid à l'occasion d'une exposition de photographies dans le cadre de son centenaire en date du 9 décembre 2024.**

#### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le règlement interne concernant l'allocation de subsides aux sociétés locales, décidé par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu la demande du Comité du centenaire de la Fanfare de Heinerscheid du 19 avril 2025 demandant la prise en charge par la commune de Clervaux des frais de réception avancés par eux à l'occasion d'une exposition de photographies dans le cadre du centenaire de l'existence de ladite fanfare ;

Vu les arguments y exposés;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'octroyer une aide financière de 500 euros à cette occasion;

Considérant qu'en application de l'article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d'être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

### décide à l'unanimité

d'accorder un subside extraordinaire en faveur de la Fanfare de Heinerscheid à l'occasion d'une exposition de photographies dans le cadre du centenaire de son existence à hauteur de 500 euros.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

#### **Point de l'ordre du jour : 28. b)**

**Objet : Subside extraordinaire en faveur de la chorale de Lieler à l'occasion de son 125<sup>ème</sup> anniversaire.**

#### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;



## ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLERVAUX

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le règlement interne concernant l'allocation de subsides aux sociétés locales, décidé par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu la demande du comité d'organisation du 125<sup>ème</sup> anniversaire de la chorale de Lieler du 26 mai 2025 demandant la prise en charge partielle par la commune de Clervaux des frais d'organisation des festivités à l'occasion de cet anniversaire ;

Vu les arguments y exposés;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'octroyer une aide financière de 5.000 euros à cette occasion;

Considérant qu'en application de l'article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d'être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Considérant qu'aucun membre du corps communal n'a un intérêt direct ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité**

d'accorder un subside extraordinaire de 5.000 euros en faveur de la chorale de Lieler à l'occasion des festivités pour son 125<sup>ème</sup> anniversaire.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour : 29.**

**Objet : Point supplémentaire du parti politique ADR – Demande de mise à disposition dans un délai raisonnable d'une salle communale pour la Jeunesse Maarnich-Ruadder a.s.b.l. à Marnach.**

### **Le conseil communal,**

Délibrant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Clervaux ;

Vu l'article 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant la demande motivée en date du 30 juin 2025 du conseiller communal Michel Lemaire (ADR), sollicitant que la commune s'engage, dans un délai raisonnable, à mettre à disposition de l'association Jeunesse Maarnich-Ruadder a.s.b.l. une salle communale, dans l'intérêt du bon fonctionnement des associations locales engagées ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité**

- de proposer, à court terme, une solution de dépôt dans l'un des bâtiments communaux existants pour l'association Jeunesse Maarnich-Ruadder a.s.b.l. ;
- et de s'engager à identifier, dans un délai raisonnable, un emplacement adéquat à Marnach en vue de la construction éventuelle d'une petite salle communale, destinée à être utilisée par les citoyens et les associations de la commune.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.



## ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLERVAUX

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour : 30.a)**

**Objet : Factures contestées – décharges partielles accordées.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 140, 141 et 142 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant, suite aux réclamations individuelles des consommateurs, les analyses effectuées par le receveur communal sur les prix appliqués aux factures spécifiques d'eau et d'assainissement, lesquelles révèlent des écarts injustifiables entre les relevés du compteur d'eau à radiofréquence et ceux du compteur mécanique installé dans les ménages ;

Considérant qu'il est démontré que les relevés du module de transmission digital ne reflètent pas fidèlement la consommation réelle, entraînant des facturations erronées.

Considérant la demande formulée par la commune du Parc Hosingen visant à être exemptée de la taxe communale de 250,00 euros relative à la location du chapiteau communal de Clervaux ;

Considérant qu'une collaboration harmonieuse entre les deux communes est souhaitable et que des échanges de matériel à titre gratuit seraient opportuns ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

d'accorder une décharge partielle:

- de 712,60 euros sur la facture n°564/QI2025007956 ;
- de 285,04 euros sur les factures identifiées pour la période d'août 2023 à mars 2025, à l'identifiant client n°16439 ;
- de 418,54 euros sur les factures identifiées pour la période de septembre 2024 à mai 2025, à l'identifiant client n°14738 ;
- de 250,00 euros sur la facture n°35722/MF2025009310.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour : 30.b)**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Roder, Urspeilt et Marnach – chemins ruraux du 17 juin 2025 jusqu'à la fin des travaux.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



## ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLERVAUX

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 16 juin 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Roder, Urspeilt et Marnach où l'Administration de la Nature et des Forêts (ANF) procédera à la réfection des passages a gué sur des chemins ruraux nécessitant que ces chemins ruraux soient barrés à la circulation du 17 juin 2025 jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

### décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

#### **Point de l'ordre du jour : 30.c**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux, N18 – route de Marnach du 14 mai 2025 jusqu'à la fin des travaux.**

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinrichscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 12 mai 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, où en raison du chantier de réaménagement de la N18 dans la traversée de Clervaux, la bande de stationnement située devant les immeubles n° 10 à 20A dans la route de Marnach sera barrée durant les journées de travail de 07h00 à 17h00 à partir du 14 mai 2025 jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité**

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 30.d)**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux, 5, rue de la Gare du 16 mai 2025 au 25 juillet 2025.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 19 mai 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, rue de la Gare où des travaux de toiture par l'entreprise Charpente Belhomme nécessitant la placement d'une grue devant les immeubles 5-7 requièrent que ladite rue soit rétrécie à hauteur de ces immeubles et que la bande de stationnement située devant l'immeuble n° 5 soit fermée du 16 mai jusqu'au 25 juillet 2025 ; Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 30.e)**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux, rue Ley, Montée de l'Abbaye, parking « route d'Urspeilt » du 21 au 25 juillet 2025.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 26 juin 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, rue Ley, Montée de l'Abbaye, parking « route d'Urspeilt » où des travaux forestiers effectués par l'Administration de la Nature et des Forêts (ANF) requièrent que lesdites rues et parking soient partiellement respectivement totalement barrés à toute circulation du 21 au 25 juillet 2025 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 30.f)**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux – Barrage du parking « Place du Marché » à l'occasion de l'organisation des festivités de la Fête Nationale.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 23 mai 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, où l'organisation des festivités à l'occasion de la Fête Nationale requièrent que le parking « Place du Marché » devra être partiellement barré à partir du kiosque vers la zone piétonne et qu'aucun stationnement de véhicules n'y sera autorisé du 19 juin 2025 à 17h00 au 24 juin 2025 à 17h00;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 30.g)**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux – Barrage du parking « Place du Marché » à l'occasion de l'organisation du marché « Village Provençal ».**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;



## ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLERVAUX

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 15 mai 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, où l'organisation du marché « Village Provençal requiert que le parking « Place du Marché » devra être partiellement barré à partir du kiosque vers la zone piétonne et qu'aucun stationnement de véhicules n'y sera autorisé du 28 mai à 08h00 au 2 juin 2025 à 12h00;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

### décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

#### **Point de l'ordre du jour : 30.h**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Drauffelt – Wältzerstrooss/Schoulbireg du 25 juin au 25 juillet 2025.**

#### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 24 juin 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Drauffelt - Wältzerstrooss/Schoulbireg où la s.à r.l. Schilling & Fils procédera à des travaux d'infrastructures (Creos) qui requièrent que certains tronçons desdites rues soient rétrécis sur une voie du 25 juin au 25 juillet 2025 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

### décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 30.i)**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Eselborn, rue du Village/Burewee du 19 mai 2025 jusqu'à la fin des travaux.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 13 mai 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Eselborn, rue du Village et Burewee où des travaux d'infrastructures (renouvellement de la conduite d'eau potable) nécessitent que lesdites rues soient barrées à toute circulation sur certains tronçons sauf riverains, fournisseurs et le cas échéant autobus de ligne du 19 mai 2025 jusqu'à la fin des travaux. Durant les travaux la circulation sera réglée par des feux de signalisation tricolores ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 30.j)**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Heinerscheid, Haupstrooss/Kierchestrooss du 27 au 30 juin 2025.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 23 mai 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Heinerscheid, Hauptstrooss/Kierchestrooss où l'organisation d'un cortège ainsi que d'une fête sous chapiteau dans le cadre du centenaire de la Fanfare Sainte Cécile Heinerscheid requièrent que les rues « Haupstrooss », « Kierchestrooss », « Beim Wasserturm » ainsi qu'un chemin rural à proximité de la rue « Beim Wasserturm » soient barrées en totalité respectivement partiellement du 27 juin à 07h00 au 30 juin 2025 à 03h00 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

## décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour : 30.k**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Hupperdange, 11, Hualewee du 25 au 29 août 2025.**

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 19 juin 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Hupperdange, Hualewee, où l'occupation de la voirie publique par un camion-grue mobile pour cause de livraison d'une maison préfabriquée requiert que ladite rue soit barrée à toute circulation à hauteur du terrain sis au n° 11 du 25 août 2025 à 07h00 au 29 août 2025 à 17h00 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

## décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.



## ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLERVAUX

**Point de l'ordre du jour : 30.I)**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Marnach, rue Lehmkaul du 10 au 18 juin 2025.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 23 mai 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Marnach, Lehmkaul, où des travaux sur le site CREOS à Dorscheid requièrent qu'une nacelle soit placée sur la voirie publique et qu'une partie de ladite rue « Lehmkaul » soit barrée à toute circulation du 10 au 18 juin 2025 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 30.m)**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Marnach, rue Lehmkaul du 10 au 19 juin 2025.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 16 juin 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Marnach, Lehmkaul, où des travaux sur le site CREOS à Dorscheid requièrent qu'une nacelle soit placée sur la voirie publique et qu'une partie de ladite rue « Lehmkaul » soit barrée à toute circulation du 10 au 19 juin 2025 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;



## ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLERVAUX

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;  
Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;  
Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;  
Suivant les délibérations conformément à la loi ;

### décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

#### **Point de l'ordre du jour : 30.n)**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Marnach, 1, Haapstrooss.**

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;  
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;  
Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinrichseid et Munshausen ;  
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;  
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;  
Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 14 mai 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Marnach, Haapstrooss, où des travaux par la s.à r.l. Weber & Cie en vue de l'aménagement d'un nouveau passage pour piétons à hauteur de l'immeuble 1 requièrent que ladite Haapstrooss soit rétrécie à hauteur dudit numéro 1 du 16 au 23 mai 2025 ;  
Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;  
Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;  
Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;  
Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;  
Suivant les délibérations conformément à la loi ;

### décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

#### **Point de l'ordre du jour : 30.o)**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Marnach, « ZAC » du 21 mai 2025 jusqu'à la fin des travaux.**

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;  
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



## ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLERVAUX

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 20 mai 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Marnach où le chantier relatif au réaménagement du carrefour « Dosberstrooss/Marbuergerstrooss » avec construction d'un giratoire entre la N10 et la N18 à Marnach nécessite que la bande de stationnement située dans la « ZAC » soit réservée au stationnement des autobus de ligne et de transport scolaire sur un certain tronçon du 21 mai 2025 jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité**

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.